



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

### ARRETE n°2015-275-0005

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental en date du 16 juillet 2009 et particulièrement son article 51 ;

**VU** le rapport établi par l'agence régionale de santé de Guyane en date du 15 septembre 2015, relatant les désordres constatés dans le logement sis au n°125, lot Gibelin 2, à Matoury, occupé lors de la visite par monsieur et madame BRISPORT et leurs 3 enfants mineurs dont madame MOUGEL Edith est bailleur ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé un défaut de protection contre les chocs électriques et les surtensions ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente des risques sanitaires importants et imminents pour la santé publique, notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrocution et d'incendie ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

### ARRETE

**Article 1** : Madame MOUGEL Edith, née le 15 novembre 1949, domiciliée au n°125, lot Gibelin 2 à Matoury est mise en demeure d'exécuter la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé en R+1 au n°125, lot Gibelin 2 à Matoury ; dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Matoury ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de madame MOUGEL Edith sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au bailleur, madame MOUGEL Edith. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble.

**Article 4** : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher

– BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Matoury et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

**Signé**